

CN D AMÉNAGEMENT D'UN STUDIO DE DANSE

Fiche Droit

Avril 2016

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

Cette fiche met volontairement l'accent sur l'aménagement d'un studio de danse à des fins d'enseignement pour tenir compte de la réglementation en vigueur.

Cette réglementation n'est pas opposable aux studios consacrés à la création, néanmoins les avis des professionnels prennent en compte cette dimension.

Tout local dispensant un enseignement de la danse doit présenter des garanties sur le plan de la technique, de l'hygiène et de la sécurité, et ce quelle que soit la forme de danse enseignée.

Les textes applicables fixant les normes à respecter et les recommandations à suivre sont :

- La loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, codifiée dans le code de l'éducation (articles L. 462-1 à L. 462-6) ;
- Le décret n° 92-193 du 27 février 1992 pris en application de la loi du 10 juillet 1989, codifié dans le code de l'éducation (articles R. 462-1 à R. 462-9) ;
- La circulaire du 27 avril 1992 prise en application du décret du 27 février 1992.

Le local d'enseignement doit de plus respecter les obligations posées par la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Cette fiche reprend pour chaque thématique abordée les normes obligatoires et/ou les recommandations prévues par les textes. Elle est enrichie des avis formulés par un certain nombre de professionnels (directeurs techniques, enseignants, architectes) consultés.

Le département Ressources professionnelles remercie particulièrement pour leur contribution : Ivan Kovacko (Ville de Pantin), Jean-Jacques Navailles (CN D) et Jean-Christophe Paré (Directeur des études chorégraphiques CNSMDP).

Sommaire

1 – Réglementation spécifique aux studios de danse

Organisation de l'espace

- L'aire d'évolution
- La température ambiante
- L'environnement acoustique

Équipements

- Les murs
- Le sol
- Les installations

Hygiène et sécurité

- Hygiène
- Sécurité

Déclaration d'ouverture, de fermeture et de modification d'activité Affichages obligatoires sur le lieu

2 – Réglementation générale applicable à tous les établissements recevant du public (ERP)

Principe

- Définition
- Classement des ERP

Dispositions applicables aux établissements de 5^e catégorie

- Accès de secours
- Aménagements intérieurs
- Installations électriques
- Moyens de secours
- Désenfumage
- Maintenance et sécurité

Accessibilité des personnes handicapées

3 – Responsabilité et sanctions pénales

- Responsabilité de l'exploitant du local d'enseignement
- Sanctions pénales
- Annexes
- Textes de référence
- Documents et sites utiles
- Formulaire Cerfa

Réglementation spécifique aux studios de danse

Organisation de l'espace

L'aire d'évolution

Obligations : pendant les cours de danse, l'aire d'évolution et la hauteur des salles doivent être libres de tout obstacle constituant une menace pour la sécurité des élèves.

Recommandations : la surface d'un studio de danse est idéalement de 160 à 200 m² (minimum 100 m²).

Sa hauteur sous plafond doit être de 4,50 m à 5 m (minimum 3 m).

Sa forme doit s'approcher le plus possible du carré afin de faciliter la prise de repères dans l'espace du danseur (éviter les surfaces rectangulaires trop accentuées, dont l'un des côtés serait inférieur à 9 m).

Avis de professionnels :

- Le rectangle permet toutefois de prendre du recul pour l'observation des danses de groupe ;
- Il est dans tous les cas intéressant de retrouver des conditions proches des plateaux de scène.

La température ambiante

Obligations : les textes ne fixent pas de seuil de température à l'intérieur du studio de danse en dessous duquel il serait déconseillé d'assurer les cours. Il revient donc à l'enseignant et à l'équipe pédagogique d'apprécier si les conditions thermiques sont remplies.

Avis de professionnels :

- Prévoir un système de chauffage en fonction des matériaux et de la structure de l'espace du studio pour éviter les courants d'air ;
- Faire attention aux convecteurs qui peuvent assécher l'air ;
- Éviter les chauffages au sol: même s'ils permettent une bonne régulation de la température entre le sol et l'ambiance du studio, ils peuvent avoir des incidences sur la circulation sanguine des danseurs.

L'environnement acoustique

Obligations : pour les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la danse, il convient de respecter les règles applicables à l'ensemble des bruits de voisinage : « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité » (article R. 1334-31 code de la santé publique).

Toutefois, le décret du 15 décembre 1998 (n° 98-1143), relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ne s'applique pas aux salles d'enseignement de la musique et de la danse. Ce texte, entré en vigueur en décembre 1999, concerne en effet les discothèques, bars, salles de spectacles, etc.

Avis de professionnels :

- Au moment de la conception du studio, prendre en compte les éventuelles sources de nuisances sonores comme un studio de pratiques de percussion en mur mitoyen ou un studio de danse situé au-dessus d'un auditorium ;
- Le bruit émis par certaines souffleries peut empêcher une écoute musicale fine.

Équipements

Les murs

Avis de professionnels :

- Éviter les murs en courbe qui peuvent engendrer des pertes de repères visuels ;
- Les murs texturés avec matières naturelles ou créant des ruptures de rythme visuel sont conseillés ;
- La couleur blanche, malgré ses qualités esthétiques, peut vite devenir aveuglante et visuellement fatigante ;
- Les renforcements peuvent offrir des espaces intéressants pour entreposer du matériel.

Le sol

Obligations : les caractéristiques du sol des locaux d'enseignement de la danse revêtent une importance capitale sur laquelle il convient d'être particulièrement vigilant pour préserver la santé des élèves.

Les normes définies sont de nature à éviter toute atteinte aux articulations et au squelette – tels les tassements qu'entraîneraient des sauts sur un sol trop dur – et doivent permettre de favoriser les évolutions sur une surface lisse sans être glissante.

Le type de sol utilisé doit être choisi en fonction de la destination du

studio. En effet, les planchers en bois seront appréciables dans le cadre de pratiques bien ciblées, comme la danse classique ou contemporaine. À l'inverse, la pose de tapis s'avère plus adaptée aux pratiques pluridisciplinaires.

Les planchers

Obligations (article R. 462-1 du code de l'éducation) :

L'aire d'évolution des danseurs (plancher éventuellement recouvert d'un tapis de danse) doit être recouverte d'un matériau lisse, souple, résistant et posé de manière homogène, la rendant peu glissante. Elle ne doit pas reposer directement sur un matériau dur tel que le béton ou le carrelage. Le bois employé pour le parquet doit être de nature et de structure à éviter la formation d'échardes ou les ruptures.

Recommandations :

Il n'existe à ce jour aucun texte normalisant la construction d'un plancher de danse. Néanmoins la norme DIN 18032 partie II, relative aux caractéristiques des sols sportifs, fait actuellement office de référence pour les fabricants.

Structure

Recommandations :

La qualité d'un plancher de danse tient à son homogénéité, qui est elle-même le résultat d'un compromis entre la dynamique, la souplesse et l'amortissement en tout point de l'aire d'évolution. On privilégiera ainsi la pose d'un plancher qui absorbe les chocs et restitue l'énergie de façon optimale.

La circulaire du 27 avril 1992 conseille le recours à la pose d'un parquet sur double lambourde qui, en conformité avec les prescriptions du document technique unifié (DTU) n° 51-1 disponible au Centre scientifique du bâtiment, permettrait d'assurer le maximum de garanties. Il faut noter toutefois l'apparition chez certains fabricants de planchers posés en quinconce sur plots élastomères, qui semblent diminuer les éventuels points de rigidité présents sur les sols en double lambourrage.

Avis de professionnels :

— Éviter les extrêmes : alors qu'un plancher trop dur risque de provoquer des accidents au plan articulaire en raison du déficit d'absorption, un plancher trop souple pourra être la cause de risques de déstabilisation lors de la réception des sauts.

Matière

Dans les constructions sophistiquées de plancher, le choix de l'essence du bois n'a que peu d'influence sur les performances de souplesse. Pour répondre aux exigences du Code de l'éducation, on peut éventuellement opter pour l'érable du Canada, dont les fibres et pores très serrés assurent une garantie contre les échardes et minimisent l'encrassement.

Les résineux, quant à eux, offrent une moins bonne stabilité dimensionnelle (remontées de résine). Facilement renouvelables, ils sont toutefois adaptés aux pratiques avec chaussures ou avec un tapis.

Avis de professionnels pour l'entretien :

Pour l'entretien du parquet, il convient de poncer la saleté accumulée avec un papier de verre grain moyen (pas trop fin) et de passer la serpillère légèrement humide, avec dans l'eau quelques gouttes d'eau de Javel. De fait, la vitrification des planchers est à proscrire, ainsi que l'application d'huile.

Les tapis

Obligations :

La pose d'un tapis de danse ne doit pas être réalisée sur un sol dur.

Recommandations :

Un tapis spécifique à la danse posé sur un sol souple est utile si le studio accueille différentes disciplines chorégraphiques (classes de classique, contemporain, jazz...).

La conformité du tapis aux prescriptions de la norme de l'Association française de normalisation (AFNOR) « NF P 90-203 », relative au revêtement des sols sportifs intérieurs (définissant un niveau de qualité globale selon des critères « accélérométriques » comme la restitution d'énergie, la souplesse, l'amortissement, la planéité, la glissance...) est recommandée.

Avis de professionnels :

— Dans les espaces très ensoleillés, il convient d'éviter les tapis de sol noirs qui absorbent la chaleur. Les tapis gris sont un bon compromis (lumineux mais pas trop, propices aux jeux d'éclairages) ;

— Au moment de la pose des tapis, il est préférable de respecter l'équivalent d'un joint de dilatation.

Les installations

Les barres

Recommandations : des barres en bois ne produisant pas d'échardes sont fixées au mur sur deux hauteurs superposées de 1,05 m et 0,85 m. Les sections recommandées sont de 45 mm pour la plus haute et de 35 mm pour la plus basse. La barre doit se trouver à une distance du mur de 25 à 35 cm.

Il est utile de disposer d'une ou plusieurs barres mobiles sur roulettes (par exemple : « braig barre »), en restant vigilant sur leur stabilité.

Avis de professionnels :

- Éviter les barres en fer (changements importants de température) ;
- Ne pas hésiter à demander des devis pour la fabrication de barres sur mesure auprès de différents fabricants.

Les miroirs

Recommandations :

Une des cloisons est généralement recouverte de miroirs occultables (rideaux, stores...), située si possible perpendiculairement aux murs ouverts de fenêtres.

Avis de professionnels :

- Privilégier un seul mur de miroir, le plus grand de la salle (réfèrent au regard du public), placé le plus près possible du niveau du plancher, pour que le danseur voie ses pieds (pas à plus de 10 cm du sol) ;
- Hauteur de miroir conseillée : 2,10 m minimum.

L'éclairage

Recommandations :

Le studio doté de murs clairs bénéficie si possible de la lumière du jour ou, à défaut, un éclairage suffisant qui ne doit pas fatiguer la vue lors de séances prolongées.

Avis de professionnels :

- Éviter les néons « vibrants » ;
- Privilégier une source de lumière zénithale (éclairage naturel venant du haut), avec dépoli sur la surface du verre ;
- Faire attention aux pièces aveugles qui, empêchant l'absorption de vitamine D, peuvent par conséquent accroître la fatigue des danseurs.

Les équipements techniques

Recommandations :

Certains équipements techniques sont nécessaires tels qu'un système d'aération, un chauffage facilement réglable, un dispositif d'humidification d'air...

Le matériel

Recommandations :

Il est souhaitable que le studio soit équipé d'un piano et d'un matériel de diffusion audio et vidéo.

Hygiène et sécurité

Hygiène (article R. 462-4 du code de l'éducation)

La salle de danse doit comporter au moins un cabinet d'aisance et une douche. Lorsque les élèves admis simultanément sont plus de 20, ces équipements hygiéniques et sanitaires sont augmentés d'une unité par vingtaine d'usagers supplémentaires ou fraction de ce nombre.

Sécurité (article R. 462-2 du code de l'éducation)

- L'établissement doit être doté d'une trousse de secours de premiers soins et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ;
- En cas d'accident ayant nécessité une hospitalisation, l'exploitant de l'établissement doit en informer le préfet dans un délai de 8 jours.

Déclaration d'ouverture, de fermeture et de modification d'activité

- L'ouverture, la fermeture et la modification d'une activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées à la préfecture du lieu où est situé l'établissement ;
- La déclaration doit être effectuée 2 mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours suivant la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement ;
- L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées (en application de l'article L. 462-1 du code de l'éducation) ;
- L'inspection de la danse se tient à la disposition des exploitants d'établissement pour effectuer ou faire effectuer les contrôles techniques nécessaires, notamment en ce qui concerne la conformité des aires d'évolution des salles d'enseignement de la danse.

Affichages obligatoires sur le lieu

L'exploitant de l'établissement a l'obligation d'afficher :

- La copie du récépissé de déclaration d'ouverture ou de modification d'activité faite à la préfecture (article R. 462-5 du code de l'éducation) ;
- Le tableau d'organisation des secours indiquant les adresses et numéros de téléphone des services à joindre en cas d'urgence (article R462-2 du code de l'éducation).

En outre, l'article L. 462-3 du même code dispose que dans tout établissement d'enseignement de la danse doivent être rendus accessibles aux usagers :

- La liste des enseignants avec indication de la date d'obtention du diplôme d'État ou de la dispense ;
- Le décret du 27 février 1992 portant application de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse (notamment pour les dispositions relatives aux conditions d'âge et d'activité et au contrôle médical des élèves).

La circulaire 27 avril 1992 précise qu'il est « particulièrement souhaitable » d'afficher le diplôme des professeurs exerçant dans l'établissement ou le titre leur permettant d'exercer (arrêté d'équivalence, arrêté de dispense, expérience, décision de dispense).

Rappelons que pour les danses classique, contemporaine et jazz, l'article L. 362-1 du code de l'éducation pose comme principe que « nul ne peut enseigner la danse ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

- Soit d'un diplôme de professeur de danse délivré par l'État, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;
- Soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir ».

Réglementation générale applicable à tous les établissements recevant du public (ERP)

Les établissements d'enseignement de la danse étant des établissements recevant du public, ils sont soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation concernant les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

Les établissements recevant du public sont définis comme étant :
« [...] les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quel titre que ce soit en plus du personnel. »

Classement des ERP

— Le type : Le classement par type s'effectue selon l'activité de l'établissement et la nature de l'exploitation. Elle se caractérise par l'attribution d'une lettre. Les établissements d'enseignement de la danse sont ainsi classés type R: établissement d'enseignement.

— La catégorie : Les établissements recevant du public sont ensuite classés en 5 catégories suivant la densité de population reçue dans leur enceinte. Pour les établissements de type R, le seuil maximal de la cinquième catégorie est de 200 personnes. Les établissements d'enseignement dépassant ce seuil relèvent donc de l'une des quatre autres catégories. Nous nous limitons aux établissements de 5^e catégorie (établissements recevant simultanément moins de 200 personnes), parmi les plus fréquents en matière de studios de danse.

Dispositions applicables aux établissements de cinquième catégorie

Accès de secours

- Les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Les issues de secours sont impérativement déverrouillées pendant la présence du public.

Dégagements

- Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ;
- La largeur minimale de passage est proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter (ce nombre inclut le public et les membres du personnel). Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée : « unité de passage » de 0,60 m. Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 m à 0,90 m et de 1,20 m à 1,40 m.
- Les portes permettant l'évacuation de l'établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Aménagements intérieurs

- Les matériaux utilisés pour la construction et la décoration doivent être résistants au feu. Ils sont classés de MO (incombustible) à M4 (facilement inflammable) dans la classification française, et de A (incombustible) à F (facilement inflammable) dans la classification européenne.

Installations électriques

- Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant ;
- L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Moyens de secours

- Concernant les moyens d'extinction, la défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres maximum, placés à proximité de chaque sortie des niveaux, avec un minimum d'un appareil tous les 200 m² ;
- En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement ;

- Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ;
- Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme doté d'un signal sonore distinctif. Le choix du système est laissé à l'initiative du chef d'établissement, qui est le responsable de la sécurité incendie. Dans tous les choix, le signal sonore devra être audible en tous points du bâtiment.

Des consignes précises, bien en vue, doivent indiquer :

- Le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- L'adresse de leur centre de secours ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Si l'établissement comporte un étage ou un sous-sol, un plan schématique (locaux techniques, coupure des fluides...) conforme aux normes, sous forme de pancarte indestructible, doit être apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

À l'intérieur de chaque salle de classe doivent être affichées les consignes de sécurité.

Dans les petits établissements, le personnel doit être formé aux mesures de prévention et de lutte contre l'incendie.

Désenfumage

- Les salles situées en rez-de-chaussée, en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute ou en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits ;
- La surface utile d'évacuation de fumée doit être au moins égale au 1/200^e de la superficie au sol desdits locaux ;
- Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manoeuvrable depuis le plancher du local.

Maintenance et sécurité

- En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.) ;
- L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation ;
- L'exploitant du bâtiment doit tenir un registre de sécurité dans lequel sont consignés tous les documents liés à la sécurité de l'établissement (formation

des personnels, consignes particulières, travaux et entreprises les ayant effectués, les certificats de réaction au feu des matériaux, les rapports de vérification technique...).

La réglementation sur les ERP étant complexe et en constante évolution, il convient de se rapprocher des services spécialisés en contactant la mairie, les pompiers, les organismes privés de contrôle, l'architecte et l'assureur. Il est également important de tenir compte des préconisations en matière de sécurité formulées par les compagnies d'assurance lors de la souscription du contrat.

Accessibilité des personnes handicapées (loi du 11 février 2005)

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la construction ou la création d'un établissement ou d'une installation recevant du public doit être telle qu'elle respecte les nouvelles dispositions en matière d'accessibilité. Depuis le 1^{er} octobre 2007, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie que le futur bâtiment soit accessible pour tous.

Au 1^{er} janvier 2011, seuls les ERP classés dans les quatre premières catégories doivent avoir réalisé un diagnostic afin d'évaluer le coût des travaux à réaliser pour devenir accessibles en 2015.

Tous les ERP doivent respecter les normes d'accessibilité avant le 1^{er} janvier 2015. Les ERP doivent donc être adaptés ou aménagés d'ici là, afin que toute personne en situation de handicap puisse y accéder et bénéficier des prestations offertes.

Les ERP classés en cinquième catégorie pourront n'aménager qu'une partie de leur local où l'ensemble des prestations seront offertes. Le préfet peut accorder des dérogations, dans certains cas, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 (n°2014-1090), codifiée aux articles L. 111-7-3 et L. 111-7-5 à L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la mise en accessibilité des ERP dans de nouveaux délais. Ainsi, les établissements ne répondant pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité devront élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Cet agenda devra comporter une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoira le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants (Art. L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation). L'Ad'AP se formalise par un dossier présentant un programme des travaux et aménagements nécessaires pour la mise en accessibilité de l'ERP. La demande d'Ad'AP se présente au moyen d'un document « Cerfa »,

simplifié pour les ERP de cinquième catégorie, dans lequel est précisé, entre autres, le descriptif du bâtiment, le programme des travaux à réaliser, le plan de financement de ceux-ci et les demandes de dérogation si nécessaire.

Le dépôt du dossier s'effectue auprès de la mairie et de la préfecture et peut être réalisé en deux étapes :

- Le dépôt avant le 31 décembre 2014 d'un engagement de s'inscrire dans un Ad'AP ;
- Le dépôt de l'Ad'AP dans les douze mois après la publication de l'ordonnance (ordonnance publiée au JO le 27 septembre 2014, soit au plus tard le 27 septembre 2015).

Le projet d'Ad'AP doit être validé par le préfet qui entérinera ainsi l'échéancier pour la mise en accessibilité. Seront également mis en place des points de contrôle réguliers et une validation au terme du projet.

La durée d'exécution d'un Ad'AP ne peut excéder trois ans à compter de son approbation. Pour les ERP de première à quatrième catégorie, en cas de contraintes particulières, des délais supplémentaires peuvent être accordés sous certaines conditions.

Responsabilité et sanctions pénales

Responsabilité de l'exploitant du local d'enseignement

L'obligation de mise en conformité du local abritant un établissement d'enseignement selon les situations incombe :

- Au propriétaire du local abritant un établissement d'enseignement de la danse s'il exploite lui-même en partie cette activité d'enseignement, même s'il n'est pas l'utilisateur principal de la salle ;
- Au propriétaire exploitant indirectement le fonds, en mettant le local à disposition d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour l'exercice d'une activité d'enseignement de la danse, sans qu'un bail ait été conclu ;
- Au locataire principal, qu'il soit directement ou indirectement exploitant de l'activité d'enseignement, dès l'instant que le propriétaire n'exploite pas le fonds et a consenti un bail pour l'exploitation du local au locataire principal.

Sanctions pénales

Est puni par le code de l'éducation d'une amende de € 3 750 :

- Le fait, pour quiconque, d'ouvrir et de faire fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations relatives à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance ou de maintenir en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction ;
- Le fait pour le chef d'établissement de confier l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme ;
- Le fait pour toute personne d'assurer un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement.

Textes de référence

- Code de l'éducation : articles L. 462-1 à L. 462-6 et R. 462-1 à R. 462-9 (nouvelle version du code de l'éducation au 1^{er} mai 2008)
- Circulaire du 27 avril 1992 : Bulletin officiel du ministère de la Culture n° 71 page 38
- Code de la construction et de l'habitation : articles R. 123-1 à R. 123-55, L. 111-7-3 et L. 111-7-5 à L. 111-7-11
- Règlement de sécurité des établissements recevant du public : articles PE 1 à PE 27
- Code de la santé publique : articles R. 1334-31 et R. 1336-9.
- Loi du 11 février 2005 et ses décrets à télécharger sur www.handicap.gouv.fr
- Loi du 10 juillet 2014
- Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Tous les textes téléchargeables sur www.legifrance.gouv.fr

Documents et sites utiles

- Pour un choix de fournisseurs: Gladys Michel, Book Technique du Spectacle édition 2014-2015, Paris, éd. AS, 2014, également accessible en ligne
- Règlement de sécurité des établissements recevant du public : www.sitesecurite.com/frames.asp
- « Réflexion sur la fonction de préconisation du ministère de la Culture concernant les planchers de danse » www.harlequinfloors.com/internationalfrench/pdfs/table_ronde/HFAFR1.pdf
- « Les planchers de danse », in Actualité de la scénographie, n° 147, mai 2006
- Le site des agendas d'accessibilité programmée : <http://lesadap.fr/>

Formulaires Cerfa téléchargeables sur Internet

- Cerfa 10452*03 Déclaration d'ouverture d'un local d'enseignement de la danse https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10452.do
- Cerfa 10453*03 Déclaration de fermeture d'un local d'enseignement de la danse https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10453.do
- Cerfa 10454*03 Déclaration de modification d'activité d'un local d'enseignement de la danse https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10454.do